



**AVIS N°53/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AVRIL 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LA SÉLECTION
D'AGENCE SPÉCIALISÉE POUR LE CONVOYAGE DES PELERINS AUX LIEUX
SAINTS DE L'ISLAM ET DE LA CHRÉTIENNETÉ**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'OFOR reçue le 17 mars 2025 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des cellules d'Enquête et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par correspondance reçue le 17 mars 2025 au service courrier de l'ARCOP, le Directeur général de l'OFOR a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander son avis sur l'applicabilité du Code des marchés publics par rapport à son choix porté sur une agence chargée de convoyer les pèlerins de L'OFOR aux lieux de l'islam et de la chrétienté.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'ARCOP a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la saisine de l'OFOR.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Dans le cadre de ses œuvres sociales, la Direction Générale de l'OFOR informe qu'une ligne subvention est annuellement inscrite dans le budget de l'office pour prendre en charge les dépenses relatives aux pèlerinages aux lieux saints, constituées d'un package composé principalement de billets d'avion, réservation d'hôtel, restauration, frais visa etc.). L'autorité contractante déclare que pour ce faire, elle requiert généralement les services d'une agence spécialisée dans ce domaine qui s'occupe de tout moyennant un prix global incluant tous les services proposés.

L'autorité contractante informe que pour cette année, l'agent comptable s'est opposé au paiement du montant global facturé par l'agence en faisant valoir que les dépenses ne sont pas uniquement relatives à des achats de billets d'avion mais portent également sur d'autres services tels que l'hébergement, la restauration.

L'agent comptable estime que ces prestations doivent faire l'objet de procédure de passation de marché.

C'est pourquoi, l'OFOR sollicite l'avis du CRD pour savoir si l'acquisition de ce package est soumise ou non aux dispositions du Code des Marchés publics.



L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que l'OFOR sollicite l'éclairage du CRD sur la soumission ou non aux dispositions du code des marchés publics, de l'acquisition au profit des pèlerins de l'OFOR, de package constitué de billets d'avion d'hébergement, de restauration via une agence spécialisée.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration que les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation et le contrôle des commandes publiques sont fixées par le Code des Marchés publics ; Qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par ledit ;

Considérant que par dérogation au principe sus rappelé, l'article 3 du Code des Marchés publics exclut de son champ d'application, une liste de prestations parmi lesquelles ;

- a) L'acquisition des titres de transport aérien et maritime pour les besoins des missions de leurs agents ;
- b) L'hébergement et la réservation des participants dans les réceptifs hôteliers ou dans les structures ayant une telle vocation à l'occasion de l'organisation de sommets officiels, de séminaires ou d'ateliers » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'hormis les dérogations prévues par la réglementation, aucune autre activité d'acquisition de biens, services et travaux ne doit être effectuée en dehors des règles fixées par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'en ce qui concerne les pèlerinages aux lieux saints, il arrive que les autorités contractantes, dans le cadre de leur politique sociale convoient chaque année aux lieux saints, certains de leurs agents, en leur faisant bénéficier d'un package ;

Considérant qu'en ce qui concerne le package, l'acquisition des billets d'avion ne constitue pas l'unique composante ; le package comprend également l'hébergement dans des hôtels, la restauration, l'encadrement religieux des pèlerins, le transport pour rallier les différents lieux saints ;

Que, même si à la limite, les billets d'avion peuvent être analysés comme entrant dans le cadre de la dérogation visée à l'article 3 précité en considérant que c'est l'autorité contractante qui a mis « en mission » ses agents, il n'en demeure pas vrai que s'agissant de l'hébergement et de la restauration, la dérogation ne peut être applicable



en ce sens que le pèlerinage ne peut être assimilable à un sommet officiel, ni un séminaire et encore moins un atelier ;

Que par ailleurs, parmi les éléments du package, figurent également les services de transports et les services d'un guide religieux qui ne font pas partis des dérogations prévues à l'article 3 du CMP ;

Considérant que l'autorité contractante a la possibilité d'acheter le package, soit en payant le prix arrêté par la commission nationale en charge de l'organisation des pèlerinages qui est un prix homologué, soit dans des agences spécialisées qui proposent des tarifs souvent différents ;

Que dans le cas où l'autorité contractante décide d'acheter le package au prix homologué que ce soit par le biais de la commission nationale en charge de l'organisation des pèlerinages, ou en passant par une agence spécialisée, les dispositions du Code des Marchés publics ne sont pas applicables ;

Qu'en revanche, si l'autorité contractante fait le choix de passer par une agence spécialisée et payer pour le compte de ses pèlerins plus que le prix homologué fixé par la commission nationale, une procédure de passation de marché devra être organisée pour la sélection de l'agence afin d'être en conformité avec les dispositions réglementaires, le package étant un marché de service non exclu du code des marchés publics ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, le package du pèlerinage n'étant pas uniquement composé de billets d'avion qui ne constituent somme toute pas part la plus significative, une procédure de passation de marché doit être déroulée pour la sélection de l'agence chargée de convoier les pèlerins dans le cas ou le prix payé par l'autorité contractante est supérieur au prix homologué arrêté chaque année par la commission nationale ;

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Dit que l'acquisition d'un package pèlerinage composé de (frais de visa, billets d'avion, restauration, hébergement, service de transport aux lieux saints, service guide religieux etc.) est un marché de service au sens de l'article 4.45 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit qu'un marché de service est soumis aux dispositions du code des marchés publics pour sa passation ;
- 3) Dit que le package du pèlerinage n'étant pas uniquement composé de billets d'avion, une procédure de passation de marché doit être déroulée pour la sélection de l'agence chargée de convoier les pèlerins ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Déclare, toutefois que si les autorités contractantes achètent le package du pèlerinage au prix homologué fixé chaque année par la commission nationale chargée des pèlerinages, elles peuvent ne pas appliquer les dispositions du Code des marchés publics que ce soit à travers une agence spécialisée ou directement par la commission nationale ;
- 5) Dit que cet avis est applicable à compter des pèlerinages 2026 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'OFOR ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 10/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 10/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 11/04/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 11/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn